

## Demande d'ouverture de compte – Fiducie littéraire/succession

### A Renseignements sur le compte

Nom de l'entité juridique

Nom du fiduciaire

Adresse du fiduciaire

Nom du cofiduciaire (le cas échéant)

Adresse du cofiduciaire

### B Type de compte (Choisir un type de compte. Voir la Description des types de compte)

**Fiducie de cédant** (Le compte sera traité comme une entité intermédiaire entièrement au bénéfice du cédant.)

**Le cédant est vivant et n'est pas une personne des États-Unis\*.**

Le fiduciaire doit remplir les formules suivantes :

• **CA100T – Déclaration de propriété véritable dans une fiducie formelle;**

**et**

• **CAW-8IMY – Certificat d'intermédiaire étranger, d'entité intermédiaire étrangère** (au nom de la fiducie).

\*Voir la Définition de « personne des États-Unis » à la page 2.

**Le cédant est vivant et est une personne des États-Unis\*.**

Le fiduciaire doit remplir les formules suivantes :

• **CA100T – Déclaration de propriété véritable dans une fiducie formelle; et**

• **CAW-8IMY – Certificat d'intermédiaire étranger, d'entité intermédiaire étrangère** (au nom de la fiducie).

Le cédant doit remplir la formule suivante :

• **CAW-9 – Demande d'un numéro d'identification d'impôt et attestation.**

Indiquer le nom du ou des cédants et leur pourcentage de propriété respectif ci-dessous. S'ils sont plus que quatre, joindre des formules **CA15 – Demande d'ouverture de compte – Fiducie littéraire/succession.**

Nom du cédant	% de propriété	Nom du cédant	% de propriété
Nom du cédant	% de propriété	Nom du cédant	% de propriété

**Fiducie simple** (Le compte sera traité comme une entité intermédiaire entièrement au bénéfice du bénéficiaire du revenu.)

Le fiduciaire doit remplir une formule **CA100T – Déclaration de propriété véritable dans une fiducie formelle et une formule CAW-8IMY – Certificat d'intermédiaire étranger, d'entité intermédiaire étrangère** au nom de la fiducie.

Le fiduciaire doit remplir une formule **CAW-9 – Demande d'un numéro d'identification d'impôt et attestation** pour chaque bénéficiaire américain.

**Fiducie complexe**

Le fiduciaire doit remplir une formule **CA100T – Déclaration de propriété véritable dans une fiducie formelle.**

**Fiducie américaine**

Le fiduciaire doit remplir les formules **CA100T – Déclaration de propriété véritable dans une fiducie formelle et CAW-9 – Demande d'un numéro d'identification d'impôt et attestation.**

**Succession**

Si le défunt était une personne des États-Unis aux fins de l'impôt au moment de son décès, le fiduciaire doit remplir une formule **CAW-9 – Demande d'un numéro d'identification d'impôt et attestation** au nom de la fiducie.

### Description des types de compte

**Les directives ci-dessous sont de nature générale et visent à vous aider à remplir le présent formulaire, mais elles ne remplacent pas ni ne doivent être interprétées comme des conseils professionnels. Nous vous recommandons de consulter vos propres conseillers. Scotia Capitaux Inc. et ses filiales ne font aucune déclaration ni ne donnent aucune garantie relativement à l'exactitude, à l'exhaustivité ou à l'actualité des renseignements ci-dessous. Scotia iTRADE ne donne pas de conseils en matière de placement ni de conseils fiscaux ou juridiques.**

#### Fiducie de cédant

Toute fiducie littéraire dont les revenus et les actifs sont contrôlés ou administrés par le cédant ou son conjoint, ou dont le cédant, le fiduciaire ou leur conjoint respectif est un bénéficiaire désigné. Le terme « cédant » désigne le particulier qui crée la fiducie (en transférant des biens, des espèces ou tout autre actif). On l'appelle communément le « constituant », le « disposant » ou l'« auteur de la fiducie ». Une fiducie de cédant est une entité intermédiaire; Scotia Capitaux est tenue d'attribuer le revenu de source américaine du compte au cédant.

#### Fiducie simple

Toute fiducie littéraire non américaine qui est tenue de distribuer tous ses revenus chaque année. Une fiducie simple est une entité intermédiaire; Scotia Capitaux est tenue d'attribuer le revenu de source américaine du compte au bénéficiaire.

#### Fiducie complexe

Toute fiducie instituée par un acte de fiducie ou un testament, autre qu'une fiducie simple ou une fiducie de cédant. Une fiducie complexe n'est pas une entité intermédiaire et le revenu de source américaine est attribué à la fiducie, et non pas aux cédants ou aux bénéficiaires.

#### Entité intermédiaire

Toute fiducie de cédant ou fiducie simple pour laquelle des avantages en vertu d'une convention fiscale sont demandés au nom de l'entité, ou toute entité recevant un revenu à l'égard duquel des avantages en vertu d'une convention fiscale sont demandés par un détenteur de participation (bénéficiaire) dans l'entité, l'entité étant réputée transparente du point de vue fiscal.

#### Fiducie américaine

Fiducie dont l'administration est soumise en priorité à la supervision des tribunaux américains, ou dont toutes les décisions importantes sont prises par une ou des personnes des États-Unis

#### Succession

En Ontario, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, un seul document judiciaire est délivré aux personnes autorisées à prendre le contrôle d'une succession. Toute personne qui reçoit ce document, appelé certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession, est nommée fiduciaire testamentaire. Dans le cas des fiducies antérieures à 1995, toute personne désignée comme exécuteur ou administrateur testamentaire dans les documents judiciaires est réputée être un fiduciaire testamentaire. Dans les autres provinces et territoires, les fiduciaires testamentaires doivent fournir une autorisation judiciaire équivalente pour gérer la succession d'un défunt.

Original – succursale Copie - client

Scotia iTRADE<sup>MD</sup> (comptes d'exécution seulement) est une division de Scotia Capitaux Inc. (« SCI »). SCI est régie par l'Organisme canadien de réglementation des investissements et est membre du Fonds canadien de protection des épargnants. Scotia iTRADE ne donne pas de conseils ni de recommandations de placement. Les investisseurs sont responsables de leurs propres décisions.

<sup>MD</sup> Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence.

## Demande d'ouverture de compte – Fiducie littéraire/succession

## Définition de « personne des États-Unis »

Est considérée comme une **personne des États-Unis** tout citoyen américain (y compris toute personne qui a une double citoyenneté), tout étranger résidant aux États-Unis, toute personne née aux États-Unis, tout résidant permanent légitime des États-Unis (ex. : titulaire d'une carte verte), toute personne répondant aux critères du séjour d'une durée importante aux États-Unis ainsi que toute entité constituée ou établie aux États-Unis.

## C Renseignements sur la fiducie

1. État du fiduciaire – Fournir le nom, l'adresse et la signature de tous les cofiduciaires (joindre une feuille supplémentaire, au besoin).

Fiduciaire unique  Fiduciaire et cofiduciaires

2. Le fiduciaire est-il habilité à fournir de son propre chef des instructions de placement et de distribution?

Non  Oui Si « non », de qui d'autre a-t-il besoin (fournir les noms)? \_\_\_\_\_

3. Les placements sont-ils restreints par une loi applicable?

Non; préciser les critères des placements autorisés, le cas échéant :

Oui; préciser :

**Nota:** Les successions ab intestat sont toujours limitées aux placements autorisés en vertu de la Loi sur les fiduciaires.

4. La capacité du ou des fiduciaires à gérer l'actif de la fiducie est-elle assujettie à d'autres restrictions?

Non  Oui; préciser ces restrictions :

## D Entente (signatures requises)

**Nota :** La création de fiducies et l'imposition sur le revenu et les gains en capital générés par les comptes en fiducie sont des questions complexes. L'assujettissement à l'impôt diffère selon la nature de la fiducie, la provenance des actifs, la façon dont ils sont transférés, la relation entre le disposant et le bénéficiaire de la fiducie et la nature des placements faits dans le compte.

**Nous vous recommandons de consulter vos propres conseillers juridiques et fiscaux avant d'ouvrir un compte en fiducie.**

Je certifie/Nous certifions que le fiduciaire et chacun des cofiduciaires sont majeurs. Je m'engage/Nous nous engageons à aviser immédiatement Scotia iTRADE par écrit en cas de modification des renseignements fournis aux présentes, et je confirme/nous confirmons que Scotia iTRADE est en droit de se fier à ces renseignements tant et aussi longtemps qu'aucun avis écrit de changement ne lui est adressé. Tous les renseignements qui figurent dans la présente demande sont complets et exacts, et j'ai/nous avons lu, compris et accepté toutes les conditions liées à ce compte qui sont décrites dans les sections pertinentes du [Document d'information sur la relation – Modalités et conditions de Scotia iTRADE](#).

J'accepte/Nous acceptons de tenir une liste exacte et à jour des bénéficiaires auprès de Scotia iTRADE. Je consens/Nous consentons à aider Scotia iTRADE à procéder à la vérification adéquate de l'identité de toutes les parties concernées par le compte, comme l'exigent les lois applicables, y compris la réglementation sur les retenues fiscales des États-Unis. Je conviens/Nous convenons que, dans le cadre d'une vérification externe, Scotia iTRADE peut nous demander de fournir à ses vérificateurs des renseignements sur les bénéficiaires du moment dans le but de confirmer que le dossier tenu par Scotia iTRADE est exact et à jour, ou de fournir des renseignements supplémentaires sur les bénéficiaires ou d'autres renseignements sur le compte, selon le cas; j'accepte/nous acceptons de fournir ces renseignements.

**Le ou les fiduciaires ont la responsabilité de veiller à ce que la fiducie soit gérée conformément aux conditions qui la régissent, à la Loi de l'impôt sur le revenu, à toutes les lois applicables, y compris la législation provinciale applicable, et à toute autre prescription juridique et réglementaire.**

En contrepartie de l'acceptation par Scotia iTRADE de ce compte et de toute autre contrepartie utile et valable, je consens/nous consentons à dédommager et à exonérer Scotia iTRADE et tous ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires relativement à la totalité des obligations, frais ou dépenses de quelque nature qu'ils peuvent devoir assumer du fait d'avoir agi conformément à mes/nos instructions, aux renseignements fournis aux présentes ou aux instructions de toute autre personne dont j'ai/nous avons expressément demandé à Scotia iTRADE d'accepter les instructions.

<b>X</b> Signature du fiduciaire	Nom du fiduciaire	Date (MM/JJ/AAAA)
<b>X</b> Signature du cofiduciaire (le cas échéant)	Nom du cofiduciaire	Date (MM/JJ/AAAA)

Si l'espace ci-dessus n'est pas suffisant pour indiquer tous les fiduciaires et cofiduciaires, fournir les signatures et les renseignements demandés sur un feuillet supplémentaire joint en annexe.

## E Attestation (Cette section doit être remplie dans le cas des fiducies de cédant et des fiducies simples)

**Cette section ne s'applique pas aux personnes des États-Unis ni aux non-résidents des pays où le taux au titre de la convention fiscale avec les États-Unis est supérieur à 15 %.**

**La fiducie confirme ce qui suit :**

**Veillez consulter le glossaire pour connaître la définition des termes.**

- (1) La fiducie détient, en vertu de la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), le statut d'institution financière étrangère (IFE) certifiée réputée conforme ou d'IFE dont la propriété est documentée ou de propriétaire bénéficiaire exempté ou d'entité étrangère non financière. La fiducie a conservé ce statut FATCA en tout temps.
- (2) La fiducie est un titulaire de compte direct de Scotia Capitaux Inc.
- (3) Aucun des bénéficiaires de la fiducie n'est une entité intermédiaire ni n'agit comme intermédiaire relativement à un paiement effectué par Scotia Capitaux Inc. à la succession ou à la fiducie.
- (4) Aucun des bénéficiaires de la fiducie n'est une personne des États-Unis et aucun de ses bénéficiaires étrangers n'est soumis aux obligations de retenue et de déclaration fiscales en vertu de la FATCA.
- (5) La fiducie convient, dans la mesure nécessaire pour que Scotia Capitaux Inc. respecte ses obligations en matière de conformité, de rendre disponibles, sur demande de Scotia Capitaux Inc., des registres établissant que la fiducie a fourni à Scotia Capitaux Inc. de la documentation à des fins réglementaires à l'égard de tous ses bénéficiaires.

**Si la fiducie ne met pas à la disposition de Scotia Capitaux Inc. ou de son auditeur ou vérificateur indépendant les registres décrits au paragraphe (5) dans les 30 jours suivant la demande, Scotia Capitaux Inc. doit corriger sa retenue d'impôt en appliquant un taux de retenue de 30 % sur les revenus de source américaine, conformément à la réglementation applicable du département du Trésor des États-Unis, et soumettre des formulaires 1042-S corrigés et distincts pour chaque bénéficiaire, l'identité de chaque bénéficiaire étant ainsi divulguée à l'Internal Revenue Service (IRS).**

**La fiducie confirme avoir pris connaissance de cette obligation de déclaration et l'accepte expressément.**

**La fiducie confirme en outre qu'elle a informé chaque bénéficiaire de l'obligation de Scotia Capitaux Inc. de divulguer son identité à l'IRS en cas de manquement à fournir les renseignements et les documents demandés, mentionnés au paragraphe (5), et que chaque bénéficiaire a consenti à une telle divulgation compte tenu des circonstances.**

<b>X</b> Signature du fiduciaire	Nom du fiduciaire	Date (MM/JJ/AAAA)
<b>X</b> Signature du cofiduciaire (le cas échéant)	Nom du cofiduciaire	Date (MM/JJ/AAAA)
Signature du conseiller	Date (MM/JJ/AAAA)	Signature du directeur de succursale
		Date (MM/JJ/AAAA)

# Demande d'ouverture de compte – Fiducie littéraire/succession

## Glossaire

### Institution financière étrangère (IFE)

Une IFE désigne toute institution financière qui est une entité étrangère, autre qu'une institution financière constituée en vertu des lois d'une possession des États-Unis, aux fins de la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) des États-Unis.

### IFE certifiée réputée conforme

Il s'agit d'une IFE qui a certifié détenir le statut d'IFE réputée conforme en fournissant à [Scotia Capitaux Inc.] la documentation applicable à la catégorie d'entités réputées conformes pertinente. Une IFE certifiée réputée conforme n'est pas tenue de s'enregistrer auprès de l'IRS aux fins de la FATCA. Cette désignation comprend notamment certaines banques locales non enregistrées, des organismes sans but lucratif, des IFE gérant uniquement des comptes de faible valeur et des entités d'investissement dans des titres de créance à durée limitée.

### IFE dont la propriété est documentée

Ce statut s'applique uniquement si la fiducie a conclu une entente avec [Scotia Capitaux Inc.] afin que la fiducie soit considérée comme une IFE dont la propriété est documentée. La fiducie doit satisfaire à des exigences strictes afin d'être admissible à ce statut.

### Propriétaire bénéficiaire exempté

Ce statut comprend les gouvernements étrangers, toute subdivision politique d'un gouvernement étranger ou toute agence ou institution détenue exclusivement par une ou plusieurs des entités susmentionnées; les organisations internationales et toute agence ou institution détenue exclusivement par une organisation internationale; les banques centrales d'émission étrangère; les gouvernements des possessions des États-Unis; certains fonds de retraite; et entités détenues exclusivement par des propriétaires bénéficiaires exemptés.

### Entité étrangère non financière (EENF)

Ce terme désigne une entité étrangère qui n'est pas une IFE aux fins de la FATCA.

## Modalités de la fiducie

**Les modalités ci-dessous sont présentées à titre d'information seulement. Les fiduciaires doivent consulter leurs propres conseillers juridiques concernant les lois applicables à la fiducie et leurs devoirs en vertu des lois applicables.**

27. (1) En plaçant des biens en fiducie, le fiduciaire agit avec le soin, la compétence, la diligence et le jugement dont un investisseur prudent ferait preuve en faisant des placements.
27. (2) Le fiduciaire peut placer des biens en fiducie dans tous les types de biens dans lesquels le ferait un investisseur prudent.
27. (3) Toute règle de droit qui interdit au fiduciaire de déléguer ses pouvoirs ou ses fonctions n'a pas pour effet de l'empêcher de faire des placements dans des fonds mutuels, des fonds mis en commun ou des fonds distincts prévus dans des contrats à prestations variables. Les articles 27.1 et 27.2 ne s'appliquent pas à l'achat de tels fonds.
27. (4) Si des biens en fiducie sont détenus par des cofiduciaires et que l'un d'eux est une société de fiducie, au sens de la Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie, une règle de droit qui interdit à un fiduciaire de déléguer ses pouvoirs ou ses fonctions n'a pas pour effet d'empêcher les cofiduciaires de faire des placements dans des fonds en fiducie collectifs, au sens de cette loi, que tient la société de fiducie, et les articles 27.1 et 27.2 ne s'appliquent pas.
27. (5) Outre les autres critères propres aux circonstances, le fiduciaire tient compte des critères suivants en planifiant le placement de biens en fiducie :
  1. La situation économique générale.
  2. Les effets possibles de l'inflation ou de la déflation.
  3. Les conséquences fiscales envisagées des décisions ou stratégies en matière de placement.
  4. Le rôle que joue chaque placement ou ligne de conduite dans l'ensemble du portefeuille de fiducie.
  5. Le rendement total escompté du revenu et la plus-value du capital.
  6. Les besoins en matière de liquidité, de régularité du revenu et de préservation ou de plus-value du capital.
  7. Le cas échéant, le lien particulier qui existe entre un élément d'actif et les objets de la fiducie ou un ou plusieurs bénéficiaires, ou l'intérêt particulier qu'il présente pour ces objets ou ces bénéficiaires.
27. (6) Le fiduciaire diversifie le placement de biens en fiducie dans une mesure qui satisfait à la fois :
  - (a) aux exigences de la fiducie;
  - (b) à la situation économique générale et à celle du marché financier.
27. (7) Le fiduciaire peut obtenir des conseils concernant le placement de biens en fiducie.
27. (8) Le fait d'agir suivant les conseils obtenus en vertu du paragraphe (7) ne constitue pas un manquement aux obligations du fiduciaire dans la mesure où un investisseur prudent suivrait ces conseils dans des circonstances semblables.
27. (9) Le présent article et l'article 27.1 n'ont pas pour effet d'autoriser ou d'obliger le fiduciaire à agir d'une manière qui est incompatible avec les conditions de la fiducie.

## Normes de placement - Extraits de l'article 27 de la Loi sur les fiduciaires de l'Ontario, L.R.O. 1990. c.T-23, en date de janvier 2013 (et ses modifications successives)

### Normes de placement - Extraits et sommaire du Code civil du Québec, L.R.Q., CCQ, 1991, en date de juillet 2013 (et ses modifications successives)

- Toute personne qui est chargée d'administrer un bien ou un patrimoine qui n'est pas le sien assume la charge d'administrateur du bien d'autrui. Les règles du présent titre s'appliquent à une administration, à moins qu'il ne résulte de la loi, de l'acte constitutif ou des circonstances qu'un autre régime d'administration ne soit applicable. (Art. 1299 C.C.)
- L'administrateur est tenu de placer les sommes d'argent qu'il administre, conformément aux règles du présent titre relatives aux placements présumés sûrs. Il peut modifier les placements faits avant son entrée en fonctions ou ceux qu'il a faits. (Art. 1304 C.C.)
- L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du bénéficiaire ou de la fin poursuivie. (Art. 1309 C.C.)  
L'administrateur ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. S'il est lui-même bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres bénéficiaires. (Art. 1310 C.C.)  
L'administrateur ne doit pas confondre les biens administrés avec ses propres biens. (Art. 1313 C.C.)
- Sont présumés sûrs les placements faits dans les biens suivants :
  - 1) Les titres de propriété sur un immeuble;
  - 2) Les obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;
  - 3) Les obligations ou autres titres d'emprunt émis par une personne morale exploitant un service public au Canada et investie du droit de fixer un tarif pour ce service;
  - 4) Les obligations ou autres titres d'emprunt garantis par l'engagement, pris envers un fiduciaire, du Québec, du Canada ou d'une province canadienne, de verser des subventions suffisantes pour acquitter les intérêts et le capital à leurs échéances respectives;
  - 5) Les obligations ou autres titres d'emprunt d'une société dans les cas suivants :
    - (a) Ils sont garantis par une hypothèque de premier rang sur un immeuble ou sur des titres présumés sûrs;
    - (b) Ils sont garantis par une hypothèque de premier rang sur des équipements et la société a régulièrement assuré le service des intérêts sur ses emprunts au cours des 10 derniers exercices;
    - (c) Ils sont émis par une société dont les actions ordinaires ou privilégiées constituent des placements présumés sûrs;
  - 6) Les obligations ou autres titres d'emprunt émis par une société de prêts constituée par une loi du Québec ou autorisée à exercer son activité au Québec en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements, à la condition que cette société ait été spécialement agréée par le gouvernement et que son activité habituelle au Québec consiste à faire soit des prêts aux municipalités ou aux commissions scolaires et aux fabriques, soit des prêts garantis par une hypothèque de premier rang sur des immeubles situés au Québec;
  - 7) Les créances garanties par hypothèque sur des immeubles situés au Québec :

## Demande d'ouverture de compte – Fiducie littéraire/succession

- (a) Si le paiement du capital et des intérêts est garanti ou assuré par le Québec, le Canada ou une province canadienne;
- (b) Si le montant de la créance n'est pas supérieur à 80 % de la valeur de l'immeuble qui en garantit le paiement, déduction faite des autres créances garanties par le même immeuble et ayant le même rang que la créance ou un rang antérieur;
- (c) Si le montant de la créance qui excède 80 % de la valeur de l'immeuble qui en garantit le paiement, déduction faite des autres créances garanties par le même immeuble et ayant le même rang que la créance ou un rang antérieur, est garanti ou assuré par le Québec, le Canada, une province canadienne, la Société canadienne d'hypothèques et de logements, la Société d'habitation du Québec ou par une police d'assurance hypothécaire délivrée par une société titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les assurances;
- 8) Les actions privilégiées libérées, émises par une société dont les actions ordinaires constituent des placements présumés sûrs ou qui, au cours des cinq derniers exercices, a distribué le dividende stipulé sur toutes ses actions privilégiées;
- 9) Les actions ordinaires, émises par une société qui satisfait depuis trois ans aux obligations d'information continue définies par la Loi sur les valeurs mobilières, dans la mesure où elles sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue à cette fin par le gouvernement, sur recommandation de l'Autorité des marchés financiers, et où la capitalisation boursière de la société, compte non tenu des actions privilégiées et des blocs d'actions de 10 % et plus, excède la somme alors fixée par le gouvernement;
- 10) Les titres d'un fonds d'investissement ou d'une fiducie d'utilité privée, à la condition que 60 % de leur portefeuille soit composé de placements présumés sûrs et que le fonds ou la fiducie satisfait depuis trois ans aux obligations d'information continue définies par la Loi sur les valeurs mobilières. (Art. 1339 C.C.)
- L'administrateur décide des placements à faire en fonction du rendement et de la plus-value espérée; dans la mesure du possible, il tend à composer un portefeuille diversifié, assurant, dans une proportion établie en fonction de la conjoncture, des revenus fixes et des revenus variables. Il ne peut, cependant, acquérir plus de 5 % des actions d'une même société, ni acquérir des actions, obligations ou autres titres d'emprunt d'une personne morale ou d'une société en commandite qui a omis de payer les dividendes prescrits sur ses actions ou les intérêts sur ses obligations ou autres titres, ni consentir un prêt à ladite personne morale ou société. (Art. 1340 C.C.)
  - L'administrateur peut maintenir les placements existants lors de son entrée en fonctions, même s'ils ne sont pas présumés sûrs. Il peut aussi détenir les titres qui, par suite de la réorganisation, de la liquidation ou de la fusion d'une personne morale, remplacent ceux qu'il détenait. (Art. 1342 C.C.)
  - L'administrateur qui agit conformément aux dispositions de la présente section est présumé agir prudemment. L'administrateur qui effectue un placement qu'il n'est pas autorisé à faire est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent. (Art. 1343 C.C.)
  - Les placements effectués au cours de l'administration doivent l'être au nom de l'administrateur agissant ès qualités. Ils peuvent aussi être faits au nom du bénéficiaire, pourvu que soit également indiqué qu'ils sont faits par l'administrateur agissant ès qualités. (Art. 1344 C.C.)

**Autres lois pertinentes (avec leurs modifications successives) applicables selon la province et le territoire que le ou les fiduciaires pourraient vouloir examiner avec leur conseiller juridique :**

### En date de juillet 2013

Alberta	Trustee Act, R.S.A., 2000, c.T-8	Articles 3 à 8
Colombie-Britannique	Trustee Act, R.S.B.C., 1996, c.464	Articles 15.1 à 19
Manitoba	Loi sur les fiduciaires, L.R.M., c.T-160	Articles 68 à 70
Nouveau-Brunswick	Loi sur les fiduciaires, L.R.N.B., 1973, c.T-15	Articles 2 et 3
Terre-Neuve-et-Labrador	Trustee Act, R.S.N.L., 1990, c.T-10	Articles 3 et 6
Territoires du Nord-Ouest	Loi sur les fiduciaires, L.R.T.N.O., 1988, c.T-8	Articles 2 à 3
Nouvelle-Écosse	Trustee Act, R.S.N.S., 1989, c.479	Articles 3 à 5 et 8
Nunavut	Loi sur les fiduciaires, L.R.T.N.O. (Nu), 1988, c.T-8	Articles 2 à 3
Île-du-Prince-Édouard	Trustee Act, R.S.P.E.I., 1988, Cap. T-8	Articles 2 et 3.5
Saskatchewan	The Trustee Act, 2009, S.S., c.T-23.01	Articles 24 à 30 et 32
Yukon	Loi sur les fiduciaires, L.R.Y., 2002, c.223	Articles 2 et 4